

La rémunération

La rémunération des maîtres se compose du salaire, d'indemnités et des primes éventuelles. Elle peut être amputée par des retenues ou une carence en cas de maladie.

Le salaire

Le salaire mensuel brut est obtenu en multipliant l'indice correspondant à l'échelon de la catégorie par la valeur annuelle du point de la fonction publique divisée par 12. La valeur du point de la fonction publique est de 56,2323 € bruts au 1^{er} février 2017.

Exemple de calcul pour un MA2 au 1^{er} échelon (indice 321) :

Mensuel brut = 321 x 56,2323 / 12 = 1504,21 €

Valeur du point de la fonction publique et grilles indiciaires sont publiées dans le guide de rentrée du Snec-CFTC et sur notre site (page *Enseignant*).

La revalorisation en deux fois de 1,2 % de la valeur du point de la fonction publique depuis juillet 2010 et les revalorisations indiciaires prévues par le dispositif PPCR (pour partie reportées) n'ont pas permis de rattraper le pouvoir d'achat perdu. Le Snec-CFTC demande une revalorisation plus conséquente qui permette au moins d'atteindre le niveau de rémunération moyen des enseignants de l'OCDE pour que cesse la dévalorisation économique et symbolique de la profession.

Le Snec-CFTC revendique de longue date que les maîtres délégués soient rémunérés aux mêmes niveaux que leurs homologues du public.



Rémunération pendant les vacances

Les maîtres délégués sont rémunérés pendant les petites et les grandes vacances à proportion de la durée de la suppléance et la quotité travaillée. Voir notre site (page *Enseignant*)

Depuis 2015, l'échéance de la période d'engagement des maîtres délégués nommés à l'année scolaire est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante (31 août). De ce fait, la rémunération du maître pendant les vacances est assurée dans le cadre de l'engagement.

Attention : pour être rémunéré(e) pendant les vacances d'été, il faut vous inscrire à Pôle Emploi.

Les indemnités

L'ISOE

Les maîtres du 2nd degré perçoivent tous la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE). Mensualisée, elle est versée de septembre à août et proratisée en cas de service à temps partiel ou incomplet ainsi qu'en cas d'absence (maladie, formation ...).

Les professeurs principaux perçoivent la part modulable de l'ISOE dont le montant est fonction du niveau d'enseignement. Les montants à jour figurent sur notre site (page *Enseignant*).

NB: Le chef d'établissement désigne le professeur principal avec l'accord de l'intéressé et pour la durée de l'année scolaire.

Les indemnités pour heures supplémentaires

Il existe deux types d'heures supplémentaires : les heures supplémentaires annuelles (HSA) et les heures supplémentaires effectives (HSE).

Les HSA sont attribuées pour la totalité de l'année scolaire (36 semaines de cours). Elles correspondent à la réalisation d'une heure supplémentaire par



semaine et sont payées en neuf mensualités (d'octobre à juin). Le taux de la première HSA est majoré de 20 %.

Les HSE rémunèrent des travaux effectués au-delà de l'obligation réglementaire mais de façon non régulière. Elles sont attribuées notamment dans le cadre de remplacements de courte durée.

Hormis la 1^e HSA, HSA et HSE ne sont plus exonérées d'impôt et de cotisations salariales. Le montant des HSA et des HSE peut être consulté sur notre site (page *Enseignant*).

L'indemnité pour mission particulière (IMP)

Selon l'importance de la mission, le taux de base est de 312,50 €, 625 €, 1250 €, 2500 € ou 3750 € par an. Il est modulable selon l'importance de la mission.

Ce montant n'est pas proratisé en cas de temps partiel ou incomplet.

NB:

- L'IMP se substitue à l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC) et aux HSE hors face-àface pédagogique.
- Les heures de coordination et synthèse Segpa et ULIS continuent à être rémunérées en HSE.

Les indemnités de sujétion

Maîtres enseignant l'EPS au moins 6 heures en 1^e ou en terminale générale ou technologique : 400 € / an.

Maîtres enseignant au moins 6 h. en 1^e ou terminale professionnelle ou préparant au CAP : 400 € / an (en remplacement de l'indemnité pour CCF).

Maîtres du 2nd degré au moins 6 heures devant plus de 35 élèves : 1250 € / an

L'indemnité de résidence

Selon le lieu d'implantation de son établissement, le maître peut percevoir l'indemnité de résidence.

Le montant de l'indemnité et le classement des communes par zone peut être consulté sur notre site (page *Enseignant*).

Autres indemnités

D'autres indemnités existent : Gipa, indemnités de jury, etc. Vous en trouverez quelques-unes sur notre site (page *Enseignant*).

Les primes et aides

La prise en charge partielle de l'abonnement de transport

Les maîtres contractuels et délégués des établissements privés peuvent bénéficier de la prise en charge partielle des titres d'abonnement pour les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail. Voir notre site (page *Enseignant*).

Le supplément familial de traitement

Le SFT se compose d'un élément fixe auquel s'ajoute, à partir du 2^e enfant, un élément proportionnel. Voir notre site (page *Enseignant*).

Autres primes et aides

D'autres primes et aides existent : Cesu, etc. Vous en trouverez quelques-unes sur notre site (page *Enseignant*).

Les retenues

Tout service non entièrement accompli (même pour une seule heure) peut donner lieu à retenue d'une journée de salaire. Il peut aussi y avoir retenue sur les HSA et l'ISO.

Pour en savoir plus: voir notre site (page *Enseignant*).

Le Snec-CFTC peut vous aider à connaître et à faire valoir vos droits. N'hésitez pas à vous tourner vers un responsable académique ou départemental du Snec-CFTC (coordonnées sur notre site national).